



## Compte rendu du Conseil Commun de la Fonction Publique du 4 mars 2025

Le Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) s'est réuni le 4 mars 2025 pour examiner l'intégration de 21 mesures à droit non constant dans la codification du Livre III du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), relatif au recrutement.

**La CGT** a rappelé que le Conseil d'État, dans un communiqué de 2021, affirmait que l'objectif de la codification était de regrouper les textes à droit constant afin de simplifier et rendre plus lisible le droit applicable aux fonctionnaires. Cet engagement n'est pas tenu plusieurs mesures modifient en profondeur les règles en vigueur.

Par exemple, l'abrogation de l'article 2 du décret n°85-397, qui permettait aux collectivités territoriales et aux organisations syndicales de négocier des conditions plus avantageuses que celles définies par décret (ce point n'était pas à l'ordre du jour de ce CCFP puisqu'il relève du livre II). Cette suppression, jamais soumise au CCFP, est une attaque directe contre le droit syndical et le dialogue social.

**La CGT** a dénoncé une codification qui modifie le droit existant sous couvert de simplification avec la volonté gouvernementale de remodeler le statut des fonctionnaires, en affaiblissant certaines garanties statutaires.

- **FO** a rappelé son opposition historique à cette réforme, dénonçant une simplification qui risque de faire disparaître des protections essentielles pour les agents. L'organisation a souligné que le droit constant est une illusion, puisque cette codification n'est pas qu'une mise en ordre, mais bien une réécriture du droit existant avec des conséquences sur les statuts et la gestion des agents publics.
- **La CFDT**, tout en restant plus mesurée dans ses critiques, a mis en garde contre plusieurs zones de flou dans la réforme, notamment en matière de recrutement et de publicité des emplois vacants.
- **L'UNSA** a insisté sur le fait que la méthode de consultation des organisations syndicales n'a pas été satisfaisante. Elle a reconnu la qualité du travail technique réalisé par l'administration, mais regrette que les syndicats n'aient pas eu suffisamment de temps pour étudier en profondeur les modifications proposées.
- **La FSU** a rappelé son attachement au statut général des fonctionnaires, soulignant que la réforme, bien que présentée comme une mise en cohérence, reste marquée par une approche managériale qui affaiblit progressivement les garanties statutaires.

## **Principales modifications**

L'article D. 311-8 introduit la fusion de l'avis de vacance de poste avec la fiche de poste, rendant facultative la publication de cette dernière.

Concrètement, cela signifie que les agents candidats à un emploi ne disposeront plus nécessairement de toutes les informations sur les missions, les conditions de travail et les perspectives d'évolution des postes proposés.

## **Un manque d'ambition pour améliorer le recrutement**

Plusieurs sujets majeurs restent absents du texte :

Un des amendements discutés lors de cette séance est celui porté par **Solidaires**, qui propose d'ajouter aux références du Code Général de la Fonction Publique les articles L. 431-2-1 du Code de la recherche et L. 954-3 du Code de l'éducation.

## **Pourquoi cet amendement est important**

Aujourd'hui, les contrats des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ne sont pas encadrés par des dispositions réglementaires claires.

Cette absence de cadre a conduit à des traitements inéquitables entre établissements, certains refusant d'appliquer aux agents contractuels : l'indemnité de fin de contrat (prime de précarité), alors que les conditions de leur contrat le permettraient ou les 15€ de compensation pour la protection sociale complémentaire, pourtant inscrits dans les autres régimes de la fonction publique.

Solidaires a donc proposé d'intégrer ces contrats dans un cadre réglementaire formel afin de garantir une harmonisation et d'empêcher les pratiques discriminatoires constatées dans certains établissements.

## **La réponse de la DGAFP**

L'administration a répondu que l'intégration des articles L. 431-2-1 et L. 954-3 dans le CGFP nécessiterait des ajustements réglementaires complémentaires qui ne relèvent pas de l'ordre du jour de ce CCFP.

Elle a reconnu que les contractuels de l'enseignement supérieur et de la recherche sont actuellement soumis à des pratiques disparates, mais a estimé que cette question ne pouvait pas être réglée dans le cadre de cette codification.

Selon la DGAFP, l'ajout de ces articles impliquerait une refonte plus large du cadre réglementaire des agents contractuels de la recherche et de l'enseignement supérieur, ce qui excède le périmètre du travail actuel de codification.

Pour la CGT, cette réponse est une manière d'éluder la question. Il est inacceptable que la précarisation des contractuels dans ces secteurs soit reconnue mais laissée sans réponse immédiate.

## **Des mesures techniques sans remise en cause des droits des agents**

La CGT s'engage à rester vigilante, pour que le gouvernement n'engage pas un démantèlement progressif des droits et acquis sociaux sous couvert de codification, toutefois, aucune des mesures présentées à ce Conseil Commun relevant du livre III ne constituait un recul en droit pour les agents.

Résultats du vote sur l'ensemble des 21 mesures :

- **CGT (6 voix), FO (4 voix) et Solidaires (2 voix) se sont abstenus**, marquant ainsi leurs fortes réserves sur des aspects du texte ou des amendements et sur la codification.
- **CFDT (4 voix), UNSA (4 voix), FSU (3 voix), CFE-CGC (1 voix), et FA FP (1 voix), ont voté en faveur du projet.**

**Le résultat final est donc de 13 voix pour et 12 abstentions**